

ARTICLE VII.

Les Puissances Contractantes conviennent que, dans le cas où une situation se produirait qui, dans l'opinion de l'une ou l'autre d'entre elles, comporterait l'application des stipulations du présent Traité et en rendrait la discussion désirable, les Puissances Contractantes en cause échangeront à cet égard de franches et complètes communications.

ARTICLE VIII.

Les Puissances non-signataires au présent traité, dont le Gouvernement est reconnu par les Puissances signataires et qui ont des relations par traités avec la Chine, seront invitées à adhérer audit présent traité. Dans ce but le Gouvernement des Etats-Unis fera aux Puissances non-signataires les communications nécessaires; il informera les Puissances Contractantes des réponses reçues. L'adhésion de toute Puissance deviendra effective dès réception des notifications faites à cet égard par le Gouvernement des Etats-Unis.

ARTICLE IX.

Le présent Traité sera ratifié par les Puissances Contractantes selon les procédures constitutionnelles auxquelles elles sont respectivement tenues. Il prendra effet à la date du dépôt de toutes les ratifications, dépôt qui sera effectué à Washington, le plus tôt qu'il sera possible. Le Gouvernement des Etats-Unis remettra aux autres Puissances Contractantes une copie authentique du procès-verbal de dépôt des ratifications.

ARTICLE VII.

The Contracting Powers agree that, whenever a situation arises which in the opinion of any one of them involves the application of the stipulations of the present Treaty, and renders desirable discussion of such application, there shall be full and frank communication between the Contracting Powers concerned.

ARTICLE VIII.

Powers not signatory to the present Treaty, which have Governments recognized by the Signatory Powers and which have treaty relations with China, shall be invited to adhere to the present Treaty. To this end the Government of the United States will make the necessary communications to non-signatory Powers and will inform the Contracting Powers of the replies received. Adherence by any Power shall become effective on receipt of notice thereof by the Government of the United States.

ARTICLE IX.

The present Treaty shall be ratified by the Contracting Powers in accordance with their respective constitutional methods and shall take effect on the date of the deposit of all the ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible. The Government of the United States will transmit to the other Contracting Powers a certified copy of the procès-verbal of the deposit of ratifications.